

Règlements et autres actes

A.M., 2021

Arrêté du ministre de l'Éducation en date du 21 juin 2021

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU l'article 456 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), permettant au ministre de l'Éducation d'établir, par règlement, la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité, les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et renseignements à fournir, ainsi que les normes d'évaluation de la scolarité des enseignants pour la détermination de leur qualification;

VU que ce projet de règlement, conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, a été soumis avant son adoption à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

VU que, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU que, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

VU que, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose, et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT que de nombreuses conséquences de la pandémie de Covid-19, vécues par les enseignantes et les enseignants du Québec sur les plans personnel et professionnel ont compromis l'accomplissement des obligations devant permettre le renouvellement de leur autorisation d'enseigner, que plusieurs de ces autorisations doivent

échoir le 30 juin 2021, qu'il y a lieu d'assurer que les titulaires de ces autorisations puissent continuer d'exercer leur profession au bénéfice des élèves du Québec et qu'il est en conséquence important de permettre le prolongement de la durée de validité de ces autorisations d'enseigner avant l'échéance de plusieurs de celles-ci;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 21 juin 2021

Le ministre de l'Éducation,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3).

1. Le Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2.01) est modifié par l'insertion, après l'article 63.3, du suivant :

« **63.4.** La durée de validité de toute autorisation d'enseigner assortie d'une date d'échéance et valide le 29 juin 2021 est prolongée d'un an. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 2021.

75109